

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DU 08 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le huit décembre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Alain DE PAERMENTIER, Maire.

Madame Fabienne TARGY procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Tous les membres étaient présents à la séance à l'exception de Mme OBLET qui est arrivée à 20h15.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil municipal a nommé pour Monsieur Jean-Claude THIBAULT secrétaire.

1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 septembre 2015

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2015.

ARRIVEE DE MME OBLET A 20H15.

2 – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Le conseil municipal, sur présentation de Monsieur le Maire, prend acte de la décision municipale, prise dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

- **11/2015 : AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**
 - o Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration de l'AD'AP passé avec l'ATELIER D'ARCHITECTURE à CREIL, pour un montant de 4230.00€ HT.
- **12/2015 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE RUE DE LA CHAPELLE L'EPINE :**
 - o Marché passé selon la procédure adaptée avec l'entreprise DEGAUCHY à CANNECTANCOURT, pour un montant de 35 038.30€ HT.
- **13/2015 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE – liaison froide**
 - o Marché à bons de commande passé selon la procédure adaptée avec l'entreprise LA NORMANDE à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (76), pour d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sur la base du prix du repas à 2.18€ HT pour une moyenne de 21000 repas par an.

3 – PROJET SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : opposition à la fusion des trois syndicats d'électricité de l'Oise

Dans le cadre de la loi NOTRe, le Préfet a présenté le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015. Quatre groupes de travail co-présidés par un élu et un Sous-préfet du département ont travaillé durant plusieurs mois à l'élaboration du SDCI.

L'un de ces groupes, chargé de la rationalisation des syndicats (eau, électricité, gaz et transport) était co-présidé par Monsieur Alain COULLARÉ, Maire de Monceaux et par Monsieur Paul COULON, Sous-préfet de Clermont.

Malgré l'avis défavorable du groupe de travail à la fusion des syndicats d'électricité SE60 – SEZEO – Force Énergies, le Préfet de l'Oise, Monsieur Emmanuel BERTHIER, a maintenu ce projet à la proposition n°23.

La fusion forcée des trois syndicats pénaliserait l'ensemble des communes desservies par la SICAE Oise. En effet, cette fusion pourrait avoir pour conséquences une baisse éventuelle des investissements sur ce secteur au profit de la zone ERDF (à priori en moins bon état), et une augmentation de la TCCFE directement prélevée aux usagers.

En outre, la relation de proximité entre la commune et un futur syndicat départemental unique reste incertaine et notre représentation au Conseil Syndical correspondant sera forcément inégale,

Aussi dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) présenté aux membres de la CDCI, page 44, Monsieur le Préfet s'appuie sur le IV de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et motive : « la création par département d'une structure unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est obligatoire »

Or la circulaire ministérielle n°07/03 du 11 octobre 2007 interprète clairement l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, venant modifier le IV de l'article L2224- 31 du CGCT et stipule :

« [...] ces collectivités organisées en DNN [*Distributeur Non Nationalisé*] dont l'existence a été confirmée par la loi de 1946, peuvent être incluses dans le syndicat départemental d'électricité si elles formulent expressément leur accord pour une telle inclusion. [...], la participation des communes ou groupements de communes organisées en « DNN » ne peut pas leur être imposée.

En effet, l'existence des DNN n'est pas remise en cause par l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée.

Dès lors, toute inclusion forcée des communes ou syndicat de communes organisés en DNN est à écarter.

La protection particulière dont ils bénéficient en application de l'article 23 de la loi de 1946 susvisée [*loi n°46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*], s'oppose à l'application à leur encontre, d'une intégration imposée par le jeu de la majorité qualifiée applicable à la création de tout syndicat. »

Pour tous ces motifs et considérant que SICAE OISE est un Distributeur Non Nationalisé, le Conseil municipal de la commune de RESSONS-SUR-MATZ, par 18 voix pour et une abstention (M. GENDEL)

- **S'OPPOSE** à la proposition n°23 du projet de schéma départemental de coopération intercommunal, qui prévoit la fusion des syndicats d'électricité SE60, SEZEO et Forces Énergies,
- **S'OPPOSE** à la création d'un syndicat d'électricité départemental unique,
- **RÉAFFIRME** son attachement à l'existence du SEZEO.

4 – REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE L'OISE :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Il rappelle que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, a défini les modalités de la politique de protection contre le bruit des transports terrestres. L'article 13 de la loi susvisée, désormais codifié par l'article L 571-10 du code de l'environnement, prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Le classement sonore doit être reporté dans les documents d'urbanisme des communes concernées (articles R123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme) afin d'assurer une information systématique des constructeurs.

Les réseaux de transports terrestres sont classés en 5 catégories :

- Les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules/jour ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- Les lignes de transport en commun en site propre dont le trafic est supérieur à 100 autobus/jour ;
- Les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour ;
- Les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

Compte tenu des évolutions des trafics, il est apparu nécessaire de procéder à la révision du classement sonore du département de l'Oise, dont les derniers arrêtés préfectoraux datent de 1999 et 2000.

Cette révision du classement sonore se déroulera en deux étapes, la première en 2015 en ce qui concerne les infrastructures routières, la seconde en 2016 concernera les infrastructures ferroviaires.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats du classement détaillés dans le tableau correspondant au tri par commune qui précise que l'autoroute A1 est classée en catégorie 1 avec une largeur du secteur affecté par le bruit de 300m et que la D935 est classée en catégorie 3 avec une largeur du secteur affecté par le bruit de 100m. Il est à noter que ces largeurs s'entendent de chaque côté des voies.

La commune de Ressons-sur-Matz concernée par l'autoroute A1 et la départementale 935, doit émettre un avis sur ce projet, conformément à l'article R571-39 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte du projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et n'émet pas d'observation particulière.

5 – PERSONNEL TERRITORIAL : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL A TITRE PERENNE

Monsieur le Maire expose que l'entretien professionnel à la notation a été substitué définitivement par l'obligation de mettre en place une évaluation des agents par un entretien professionnel.

A cet effet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée un projet de délibération définissant les critères d'appréciation du fonctionnaire territorial qui devra être soumis à l'avis du comité technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n°02014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Maire expose :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu du fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

PROPOSE :

- 1) De fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.**

Eventuellement :

- 2) D'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.**

6 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR LE JUDO CLUB RESSONTOIS

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante, un dossier de demande d'aide financière présenté par le JUDO CLUB RESSONTOIS, afin de faire face aux frais générés par le développement de son activité telle que les compétitions de niveau international.

Considérant que le dossier comporte tous les éléments nécessaires à la prise de décision,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 400.00€ au JUDO CLUB RESSONTOIS pour faire face aux frais liés aux compétitions,

Dit que la dépense sera affectée sur les crédits du budget principal 2015, lesquels sont suffisants pour y faire face.

7 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR LA BIBLIOTHEQUE RURALE MARTHE CAILLAUD

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante, un dossier de demande d'aide financière présenté par la Bibliothèque rurale MARTHE CAILLAUD, afin de faire face aux dépenses d'acquisition d'un nouvel ordinateur.

Considérant que le dossier comporte tous les éléments nécessaires à la prise de décision,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 400.00€ à la BIBLIOTHEQUE RURALE MARCHE CAILLAUD pour faire face aux frais liés à l'achat d'un ordinateur,

Dit que la dépense sera affectée sur les crédits du budget principal 2015, lesquels sont suffisants pour y faire face.

8 – VENTE D'UN BIEN COMMUNAL SITUE AU 38 RUE DES ECOLES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 26 juin 2015, il a été décidé de mettre en vente le bien communal sis 38 rue des Ecoles et cadastré section B n°2741 pour une superficie de 69m².

Les modalités de vente consistaient à demander aux acquéreurs intéressés de proposer le meilleur prix auprès de l'Agence du Matz, le prix de base étant fixé à 50 000€.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le courrier de l'Agence du Matz qui soumet les deux propositions suivantes :

- M. ETCHEGARAY Jean-Marc au prix net vendeur de 50 000€
- M. TOUSSAINT Stéphane au prix net vendeur de 48 000€.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et ayant entendu la lecture du courrier de l'Agence du Matz, concernant la vente du bien communal cadastré section B n°2741 d'une superficie totale de 69m², pour une offre d'un montant de 50 000€, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de céder les terrains cadastrés section B n° 2741 d'une superficie totale de 69m², pour un montant total de 50 000€, à Monsieur ETCHEGARAY Jean-Marc,

DIT que le prix de cession sera imputé au budget communal 2016

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié portant transfert de propriété ainsi que toutes les pièces afférentes à cette vente.

9 – RECOLEMENT SOMMAIRE DES ARCHIVES DE LA COMMUNE :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le récolement des archives consiste à effectuer un contrôle de l'inventaire des documents présents en mairie.

Il ajoute qu'il est responsable pénalement de leur intégrité et de leur conservation, leurs frais de conservation sont compris dans les dépenses obligatoires des communes (article L2321-2 du CGCT).

Le récolement des archives consiste à classer, conditionner, relier et éliminer les archives.

Après chaque renouvellement de municipalité, un récolement des archives doit être établi et un procès-verbal de prise en charge doit être dressé.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une proposition du Centre de Gestion de l'Oise pour un audit des archives et leur récolement sommaire.

Le coût de cette opération est le suivant :

- Devis pour un audit d'archives : 140€ TTC pour une demi-journée
- Devis pour la mission de récolement : 434€ pour 2 jours de 7 heures chacun.

Si cette proposition agréée l'assemblée, une convention de mise à disposition d'un archiviste devra être conclue entre la commune de Ressons-sur-Matz et le Centre de Gestion de l'Oise.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,
DECIDE d'accepter les devis concernant le récolement des archives à savoir :**

- Devis pour un audit d'archives : 140€ TTC pour une demi-journée
 - Devis pour la mission de récolement : 434€ TTC pour 2 jours de 7 heures chacun.
- dit que la dépense sera affectée sur les crédits du Budget Primitif 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste à passer avec le Centre de Gestion de l'Oise,

10 – PROLONGATION DES CONTRATS D'ASSURANCE :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que les contrats d'assurance arrivent à terme le 31 décembre 2015. Dans l'attente d'une mise en concurrence qui sera effectuée en 2016, Monsieur le Maire propose de conclure des avenants pour une durée de 3ans, avec la possibilité de résiliation à chaque échéance sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions de la SMACL ALEASSUR, comme suit :

- DOMMAGES AUX BIENS avenant n°8	:	cotisation annuelle de	16 657.79€
- AUTO COLLABORATEUR avenant n°1	:	cotisation annuelle de	575.95€
- PROMUT ELUS FONCTIONNAIRES avenant n°1	:	cotisation annuelle de	287.34€
- PROTECTION JURIDIQUE avenant n°1	:	cotisation annuelle de	577.58€
- VEHICULES A MOTEUR avenant n°5	:	cotisation annuelle de	4 131.95€
- DOMMAGES CAUSES A AUTRUI avenant n°1	:	cotisation annuelle de	1 302.25€
- ACCIDENTS CORPORELS avenant n°1	:	cotisation annuelle de	172.51€

Soit une dépense totale annuelle de 23 705.37€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres,

- Approuve les avenants présentés par Monsieur le Maire pour la reconduction des contrats d'assurance passés avec SMACL ASSURANCES ALEASSUR, pour un montant total annuel de 23 705.37€
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants énumérés ci-dessus,
- S'engage à prévoir la dépense au budget primitif 2016

INFORMATIONS DU MAIRE :

- PARKING AUX ABORDS DE L'ECOLE MATERNELLE : une subvention a été accordée au titre de la DETR pour un montant de 11 832.10€
- COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DE TRAVAUX DU 18/11/2015 sur la circulation dans la commune
- SITE INTERNET : présentation
- TAP Ecole maternelle
- Dossier Ad'ap

QUESTIONS DIVERSES

ADTO

RACCORDEMENT AU RESEAU

PRODUITS POLLUANTS

PERMANENCE EN MAIRIE

ADECASO

ILLUMINATIONS MAIRIE

TRAVAUX PLACE DU BAIL

STATIONNEMENT RUE DE L'EGLISE

STATIONNEMENT RUE G. LATAPIE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.